
VILLE DE LA POCATIÈRE

*Plan d'implantation et d'intégration architecturale
applicable à la zone commerciale Ca3 no: 17-2007*

LES CONSULTANTS



GRUPE•CONSEIL

**gaston st-pierre et associés inc.
urbanistes-conseils**

5000, 3e Avenue Ouest, bureau 204,
Québec, G1H 7J1

tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632

service@groupe-gsp.com

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
MARS 2010**

NOTA BENE

Ce document a été préparé pour des fins administratives
seulement.

Les textes adoptés par le Conseil municipal sont disponibles
au bureau de la Ville.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1 Préambule	2
1.2 Titre du règlement	2
1.3 Entrée en vigueur	2
1.4 Autres règlements applicables	2
1.5 Territoire et personnes touchés par le présent règlement	2
1.6 Constructions et aménagements visés	2
1.7 Constructions et aménagements non visés	2
1.8 Annulation	3
1.9 Amendements	3
1.10 Règlements et lois	3
CHAPITRE 2	
APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
2.1 Numérotation du règlement	4
2.2 Application du règlement	4
2.3 Dispositions interprétatives	4
2.3.1 Dispositions générales	4
2.3.2 Interprétation des mots, termes ou expressions	4
2.4 Dispositions administratives	6
2.4.1 Plans et documents requis	6
2.4.1.1 Disposition générale	6
2.4.1.2 Construction, rénovation, restauration, modification, agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire et aménagement	6
2.4.2 Procédure d'examen et conditions de délivrance des permis et certificats	8
2.4.2.1 Transmission de la demande	8
2.4.2.2 Étude par le Comité consultatif d'urbanisme	8
2.4.2.3 Étude par le Conseil	8
2.4.2.4 Émission du permis ou du certificat, le cas échéant	8
CHAPITRE 3	
OBJECTIFS ET CRITÈRES	9
3.1 Approche	9
3.2 Objectifs	9
3.3 Critères associés au bâti	9
3.4 Critères associés à l'éclairage	10
3.5 Critères associés à l'aménagement	10

CHAPITRE 4	
DISPOSITIONS FINALES	11
4.1 Pénalité et continuité de la contravention	11
4.2 Sanctions	11
4.3 Recours de droit civil	11
Promulgation du règlement n° 17-2007	11

ATTENDU les droits attribués à la Ville de La Pocatière par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que la Ville a été informée d'un projet d'agrandissement d'une quincaillerie et de son intégration au Carrefour La Pocatière;

ATTENDU que la Ville a adopté divers règlements en matière d'urbanisme, notamment le règlement de zonage portant le numéro 21-90, le règlement de lotissement portant le numéro 22-90, le règlement de construction et des conditions d'émission des permis portant le numéro 23-90, le règlement administratif portant le numéro 24-90, et le règlement sur les dérogations mineures portant le numéro (11-95), lesquels, tels qu'amendés, s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de régir l'implantation et l'intégration du bâti et son aménagement dans la zone concernée par le projet;

ATTENDU qu'un Comité consultatif d'urbanisme est actif sur le territoire municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 17 décembre 2007;

ATTENDU que tous les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir reçu le projet de règlement numéro 17-2007 au moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

6-2008 **IL EST PROPOSÉ** par M. le conseiller Pierre Darveau et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement visant à établir un Plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable à la zone commerciale Ca3 ».

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Le présent règlement ne soustrait pas les citoyens à l'application des autres règlements d'urbanisme au regard des dispositions de ces règlements qui ne font pas son objet.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à l'ensemble de la zone désignée au plan de zonage comme étant la zone commerciale Ca3.

1.6 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS VISÉS

L'approbation au préalable d'un PIIA constitue une condition à l'émission de tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous :

1. tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la transformation ou l'agrandissement, incluant ou non des éléments d'architecture secondaire (porche, galerie, balcon, etc.), de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
2. tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la transformation ou l'agrandissement de tout bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire;
3. tous travaux relatifs au déplacement ou à la démolition de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment;
4. tous travaux relatifs au déplacement ou à la démolition de tout bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire;
5. tous travaux majeurs de peinture effectués sur une façade principale, latérale ou arrière visibles de la rue ou d'un stationnement continu desservant plusieurs usages;
6. tous travaux relatifs à l'installation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, le déplacement ou la finition d'une enseigne;
7. tous travaux relatifs à l'aménagement d'un stationnement, d'un espace de chargement, de déchargement ou des espaces (cours) visibles de la rue ou d'une aire de stationnement continue desservant plusieurs usages.

1.7 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS NON VISÉS

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, l'approbation d'un PIIA n'est pas obligatoire pour les travaux décrits ci-dessous :

1. les menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure, les murs extérieurs, la dimension, la forme, les matériaux, la typologie de même que les détails décoratifs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
2. l'installation, la réparation, le remplacement de toute installation électrique ou mécanique localisée ailleurs que sur la façade principale;
3. la réparation ou le remplacement de toute toiture ou partie de toiture ne modifiant aucunement la forme du toit, la nature du revêtement et sa couleur;
4. les travaux mineurs de réaménagement de terrain;
5. l'entretien d'une enseigne en autant qu'il n'y ait aucune modification des matériaux, de l'éclairage, des couleurs et des éléments structurants de celle-ci.

1.8 ANNULATION

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles de ce règlement.

1.9 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.10 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

CHAPITRE 2

APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement est confiée au fonctionnaire désigné à cette fin, sous réserve du rôle dévolu au Comité consultatif d'urbanisme et au Conseil, en vertu du présent règlement. Il est nommé par résolution du Conseil. Ses fonctions et pouvoirs sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

2.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; les termes « peut » et « devrait » et leur conjugaison conservent un sens facultatif.

2.3.2 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification suivante :

Annexe

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, liée à sa fonction, située sur le même emplacement que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto.

Bâtiment

Définition générale

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé ou adossé au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, tel un entrepôt, une serre...

Comité consultatif d'urbanisme

Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chargé de lui formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Conseil

Signifie le Conseil municipal de la Ville de La Pocatière.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi, de façon non limitative, les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, les fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

Emplacement

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Enseigne

Définition générale

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et:
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et :
- est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

Façade principale ou façade avant

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation ou à une place publique, où se trouve généralement l'entrée principale.

Façade ou mur d'un bâtiment

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

Inspecteur des bâtiments

Officier nommé par le Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

Municipalité ou Ville

Signifie la Ville de La Pocatière de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Règlement

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le centre-ville de La Pocatière.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la Ville de La Pocatière régissant l'urbanisme (de zonage, de lotissement, de construction et de conditions d'émission des permis, administratif, et sur les dérogations mineures) tels qu'amendés et en vigueur.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement, et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

Terrain

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destiné à un ou divers usages.

Zonage

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

Zone

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

2.4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.4.1 PLANS ET DOCUMENTS REQUIS

2.4.1.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les plans, esquisses, croquis, photographies, échantillons et documents requis doivent permettre aux instances concernées, soit l'inspecteur des bâtiments, le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil d'évaluer la portée des travaux projetés et le respect des objectifs visés en fonction des critères énoncés au présent règlement et favorisant leur atteinte.

2.4.1.2 CONSTRUCTION, RÉNOVATION, RESTAURATION, MODIFICATION, AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE ET AMÉNAGEMENT

En plus des éléments généraux prévus au règlement de construction et des conditions d'émission des permis, et selon la nature des travaux projetés, les projets étudiés dans le cadre d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants :

- 1. Dans le cas d'une rénovation, d'une réparation, d'une restauration ou d'une transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment :**
 - 1.1 des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant toutes les parties du bâtiment visibles de la ou des rues adjacentes;
 - 1.2 des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments situés dans l'environnement immédiat du bâtiment visé par la demande;
 - 1.3 un texte descriptif sur la nature des travaux projetés, faisant valoir les paramètres d'intégration proposés;

- 1.4 des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés, y compris les matériaux de revêtement extérieur;
- 1.5 un plan montrant l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation).

2. Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment :

- 2.1 un plan montrant la localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes, de même que la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et sur les terrains voisins;
- 2.2 les plans, croquis, élévations, coupes ou photographies illustrant :
 - les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, leur couleur, leur dimension et le mode de pose;
 - les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toit, etc.;
 - la forme et la pente du toit;
 - l'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté et de celle des constructions existantes adjacentes;
 - l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation);
 - toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
 - les niveaux du sol existants et projetés;
 - la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant;
- 2.3 des photographies sur plusieurs angles des bâtiments voisins de la construction projetée;
- 2.4 un projet de protocole ou d'acte de copropriété pour les projets en copropriété.

3. Dans le cas d'un projet d'affichage :

- 3.1 un plan montrant :
 - la forme, le style, les matériaux, la dimension, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée;
 - la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
 - la composition de l'aménagement paysager (si applicable);
- 3.2 des photographies sous plusieurs angles illustrant l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment, de même que sur les terrains et bâtiments voisins.

4. Dans le cas d'un projet d'aménagement d'un stationnement pour plus de deux voitures;

- 4.1 un plan montrant :
 - le terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
 - la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant;
 - toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
 - la localisation du stationnement sur le terrain par rapport aux constructions existantes et projetées;

- le nombre de cases de stationnement;
 - la composition de l'aménagement paysager;
- 4.2 les pièces légales faisant état de la mise en commun de l'espace de stationnement, le cas échéant.

2.4.2 PROCÉDURE D'EXAMEN ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

2.4.2.1 TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Toute demande de permis ou de certificat visée au présent règlement est transmise à l'inspecteur des bâtiments. Ce dernier procède à l'examen de la demande dans les 7 jours, en vue d'établir la conformité des documents fournis et de la demande au présent règlement et aux autres règlements municipaux applicables. Il peut demander au requérant de fournir les documents additionnels pertinents au regard de la portée du présent règlement, afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis ou de certificat par les instances concernées.

2.4.2.2 ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'inspecteur des bâtiments transmet la demande de permis ou de certificat au Comité consultatif d'urbanisme pour examen. Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande au plus tard dans les 15 jours du délai énoncé au paragraphe 2.4.2.1, évalue sa conformité avec les objectifs énoncés au présent règlement, selon les critères qui y sont aussi formulés et transmet sa recommandation au Conseil. Le requérant peut être entendu par le Comité, s'il en fait la demande. S'il le souhaite, il peut être accompagné d'un professionnel (architecte, urbaniste, designer de l'environnement...) dont il défraie lui-même les honoraires.

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'approbation des plans au Conseil avec ou sans modification qu'il propose, ou leur désapprobation, dans un délai d'au plus deux semaines de la rencontre où la demande a été étudiée. Dans le cas d'une désapprobation, le Comité consultatif d'urbanisme doit la justifier.

2.4.2.3 ÉTUDE PAR LE CONSEIL

À la suite de la réception de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve les plans lors de sa réunion qui suit la réception de cette recommandation. Il peut approuver les plans avec ou sans modification qu'il recommande. Dans le cas où les plans seraient désapprouvés, la désapprobation doit être motivée.

2.4.2.4 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT, LE CAS ÉCHÉANT

Selon le traitement de la demande par le Conseil, le permis ou le certificat est émis par l'inspecteur des bâtiments dans un délai maximum d'une semaine de la résolution du Conseil. Si des modifications sont requises par le Conseil en vue d'assurer une implantation plus conforme ou une meilleure intégration, elles sont énoncées au permis. Si la demande de permis est refusée, le refus doit être motivé. Si le requérant ne souscrit pas aux éventuelles modifications requises, il doit présenter une nouvelle demande et s'astreindre aux délais prescrits par le présent règlement.

CHAPITRE 3

OBJECTIFS ET CRITÈRES

3.1 APPROCHE

L'évaluation d'un projet dans le cadre d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est réalisée, comme le veut la Loi, en fonction d'objectifs et de critères. En effet, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prescrit que le règlement doit déterminer les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints.

3.2 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis à l'égard de tout projet étudié dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable dans la zone commerciale Ca3 s'énoncent comme suit :

1. Favoriser le rehaussement de la qualité architecturale de la zone;
2. Privilégier une intégration d'ensemble du bâti dans une perspective de continuité;
3. Assurer une meilleure intégration urbaine de l'aménagement.

3.3 CRITÈRES ASSOCIÉS AU BÂTI

1. Hauteur

On devrait faire en sorte d'harmoniser la hauteur des bâtiments entre eux.

2. Intégration des annexes

L'addition d'une annexe ne devrait pas, par son volume, englober la partie originale. L'annexe devrait se distinguer conceptuellement de la construction d'origine, tout en étant intégrée à celle-ci. Le caractère distinct peut se refléter, entre autres, par le retrait (implantation) de l'annexe versus le bâtiment principal, de même que par la hauteur et la surface plus restreinte de l'ajout.

3. Équipements mécaniques et électriques

La visibilité des équipements mécaniques et électriques à partir de la rue devrait être minimisée soit par leur localisation sur le bâtiment, soit par leur intégration à la construction ou soit par la réalisation d'un écran architectural bien intégré.

4. Traitement des façades

L'ensemble des murs des bâtiments (incluant les murs latéraux et arrière) devrait recevoir le même traitement architectural en relation avec le style architectural du bâtiment.

5. Matériaux et couleurs

On devrait privilégier des matériaux nobles (brique, pierre...) sur au moins 30 % des façades, excluant les fenêtres. À l'exception des ouvertures, des solins et des marquises, on devra éviter d'utiliser plus de trois matériaux.

6. Couleurs

Les couleurs devraient s'agencer à l'ensemble. On privilégiera des colorations se rapprochant du rouge et du gris, en tenant compte des tons déjà présents dans les immeubles de la zone.

L'usage d'autres couleurs vives devrait être réservé aux détails décoratifs.

7. Toiture

La toiture devrait être appareillée par sa forme aux toitures présentes dans la zone. Elle devrait être agrémentée par des détails architecturaux permettant d'en rompre la linéarité, dans le cas de toits plats.

8. Enseignes

Les enseignes devraient être concentrées aux entrées principales, être harmonisées en hauteur et être appliquées sur le bâtiment, sous réserve des enseignes sur poteau conformes au règlement de zonage en vigueur.

9. Éléments architecturaux

On devrait privilégier l'ajout d'éléments architecturaux (détails) permettant d'agrémenter les façades.

10. Fenestration

Le rythme de la fenestration devrait s'intégrer dans le cas d'un ensemble immobilier et favoriser une ouverture à l'échelle piétonne, lorsqu'une façade donne sur une rue ou sur le stationnement en façade principale.

3.4 CRITÈRES ASSOCIÉS À L'ÉCLAIRAGE

1. Privilégier un éclairage sur bâtiment coordonné à l'ensemble des bâtiments de la zone et de préférence froid (blanc).
2. L'éclairage devrait être indirect et viser à ne pas éblouir les usages du site.
3. L'éclairage ne devrait pas présenter de projection hors de la zone.
4. L'éclairage des aires de stationnement devrait être coordonné à l'existant.

3.5 CRITÈRES ASSOCIÉS À L'AMÉNAGEMENT

1. Cheminement piétonnier

On devrait privilégier un cheminement piétonnier en marge des façades principales des bâtiments, lorsque possible.

2. Façades non piétonnes

Les façades non piétonnes (sans cheminement piéton adjacent) devraient être aménagées avec des plantations.

3. Stationnement

Les aires de stationnement doivent être démarquées de la rue par une bande végétale plantée si possible.

Des îlots de plantation devraient être aménagés à l'intérieur des aires de stationnement afin d'en rompre l'aspect linéaire.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

4.1 PÉNALITÉ ET CONTINUITÉ DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) mais n'excédant pas mille dollars (1000 \$), plus les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) mais n'excédant pas deux mille dollars (2000 \$), plus les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte.

4.2 SANCTIONS

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la Ville peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

4.3 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice aux recours ci-dessus, et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Adopté à La Pocatière, le 14 janvier 2008

Bernard Généreux, maire

Danielle Caron, greffière